

La Ville est très satisfaite de la principale recommandation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, soit la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique afin de répondre aux principales questions, interrogations et inquiétudes soulevées par la population, et pour lesquelles ni l'industrie ni les ministères directement concernés ne pouvaient répondre. Aussi, la Ville recommande que les objectifs et le devis d'une telle évaluation environnementale stratégique doivent permettre de nuancer et de renforcer les avis du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, notamment sur les points suivants:

- **les risques d'affaissement ou de séismes et la sécurité de la population :**
  - mieux documenter les effets des levés sismiques et de la fracturation sur les mouvements de sols (coulées argileuses, écroulements rocheux, etc.) et sur les séismes; une simple identification des zones de mouvements de terrain déjà identifiées aux schémas d'aménagement et de développement est insuffisante;
  - acquérir de meilleures connaissances sur la nature du sous-sol à forte profondeur, et les effets des levés sismiques et de la fracturation sur le réseau de failles et les dépôts de surface;
- **les boues de forage**
  - la caractérisation seule des boues de forage est insuffisante; suite à cette caractérisation des boues, il faut par la suite intervenir et déterminer comment entreposer, traiter et disposer de ces boues de forage;
  - prévoir que le traitement de ces boues soit assumé par les entreprises; prévoir également des mécanismes obligeant carrément l'abandon du forage si l'entreprise ne peut pas traiter ses boues contaminées;
  - il faudrait également savoir comment disposer de ces boues produites par l'industrie; à cet effet, la Ville est d'avis que ces boues ne peuvent être enfouies ou utilisées comme matériel de recouvrement dans les lieux d'enfouissement municipaux (LET). Ces boues de forage devront être acheminées, aux frais de l'industrie, à un lieu de traitement spécialisé dans l'enfouissement de ce type de matière;
- **les conséquences du développement de 20 000 puits sur 2 500 sites**
  - bien anticiper « globalement » les difficultés inhérentes au développement de 20 000 puits prévus sur 2 500 sites et aux autres installations requises tels les pipelines et les structures de stockage;
  - se préoccuper de l'arrimage de cette nouvelle industrie avec le milieu agricole et forestier en place et les problèmes de cohabitation prévisible de 2 500 sites de 2 hectares de superficie chacun répartis sur un territoire déjà « occupé » par des fonctions urbaines, agricoles et forestières (exploration, forage, exploitation, construction de pipelines, camionnage, perturbation du drainage de surface et des nappes phréatiques, etc.);

- anticiper la possibilité que des structures de stockage du gaz soient éventuellement proposées par l'industrie afin de maximiser les profits de mise en marché du gaz. En effet, le stockage (en réservoir ou dans des réservoirs souterrains) permet d'emmagasiner le gaz lorsque les prix sont bas (été) afin de le vendre lorsque les prix sont élevés (hiver). Ces structures auraient des répercussions sur les paysages;
- il faudrait que le plan de développement de l'ensemble des entreprises du gaz de la vallée du Saint-Laurent prévoie la localisation des sites de forage, des chemins d'accès, des sources d'approvisionnement, des pipelines et des structures d'entrepôts, réservoirs de surface ou réservoirs naturels dans le sous-sol; qu'il y ait d'abord concertation entre les entreprises pour l'élaboration de ce plan « global », qu'il soit présenté aux instances municipales puisque les municipalités doivent être consultées « en amont ». Par la suite, ce plan global de développement devra être soumis à la consultation et, le cas échéant, validé par les milieux municipaux concernés;
- démontrer que le pouvoir d'expropriation dans les basses terres du Saint-Laurent pour l'exploitation du gaz de schiste est abusif, compte tenu de l'occupation du sol et du fait que la majorité de ce territoire est déjà occupé par d'autres fonctions depuis des siècles;
- **la gestion des eaux usées**
  - prévoir que l'industrie gère elle-même le traitement de ses eaux usées avec surveillance étroite du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
  - la Ville est catégorique : il faut réserver les capacités résiduelles des systèmes d'épuration des eaux usées des municipalités pour des fins urbaines, et non gaspiller cette capacité résiduelle pour le traitement des eaux de fracturation dont les contaminants ainsi que leurs concentrations demeurent inconnus;
- **les territoires d'intérêt**
  - élargir l'identification des aires protégées, notamment afin d'intégrer tous les territoires d'intérêt (esthétiques, historiques, culturels, écologiques), les périmètres d'urbanisation et les îlots déstructurés déjà reconnus par les schémas d'aménagement et de développement révisés;
  - ne pas sous-estimer les contraintes visuelles générées par l'industrie du gaz et s'imaginer que des écrans visuels peuvent régler les problèmes de pollution visuelle;
- **la protection de la nappe phréatique**
  - garantir la pérennité des prises d'eau potable des cours d'eau;
  - le gouvernement devrait lui-même identifier les aquifères majeurs ainsi que les principaux tributaires de ces aquifères et les protéger (avec zone tampon au pourtour);

- **les communications**
  - responsabiliser l'industrie et les ministères concernés, soit le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et le ministère de la Sécurité publique afin de mettre en place des moyens de communication crédibles et efficaces permettant l'accès de l'information à la population (selon la formule d'un guichet unique), et permettant à la population de s'informer et de s'exprimer; cet outil de communication devrait être géré par un organisme indépendant;
  - convenir dès le début d'un plan de communication élaboré conjointement par l'entreprise et les ministères concernés, et approuvé par la municipalité;
  - s'assurer du cheminement efficace des plaintes de la population ;
- **l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**
  - la Ville est satisfaite que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement reconnaisse que les municipalités doivent être partie prenante et puissent encadrer l'industrie du gaz de schiste. Pour effectuer cet encadrement, il faut s'assurer que les municipalités soient impliquées en amont des décisions prises par l'entreprise;
- **la bonification des normes de mitigation**
  - le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement semble sous-estimer les nuisances causées par le camionnage. Ses recommandations consistent uniquement à « identifier » les réseaux et les trajets des camions, et non à atténuer les nuisances causées par le camionnage;
  - réévaluer la recommandation visant à construire des conduites d'eau afin de réduire le camionnage; dans les faits la mise en place de ces conduites peut créer d'autres problèmes;
  - retenir la recommandation concernant la détermination des distances séparatrices en faisant intervenir les ministères directement concernés;
- **redevance pour fins municipales**
  - mieux identifier les risques et les nuisances qui devront être compensées par le régime de redevance, afin de pouvoir sérieusement quantifier ces redevances (internaliser les coûts associés à ces nuisances et risques), selon le principe de « pollueur-payeur »; prévoir des mécanismes permettant de contrôler de façon stricte le versement de ces redevances;
  - la Ville demande la mise en place d'un mécanisme de suivi de l'évaluation des propriétés dans les secteurs limitrophes aux opérations de gaz de schiste, et de prévoir un programme de compensation si il y a dévaluation des propriétés;

- **sécurité des personnes et des biens**
  - préciser que différents ministères concernés devraient être associés à l'élaboration de ces plans d'urgence (ministère des Ressources naturelles et de la Faune, ministère de la Sécurité publique, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ministère de la Santé et des Services sociaux) afin de garantir la cohérence et l'efficacité des actions;
  - rendre plus opérationnelles les mesures proposées en matière de sécurité et prévoir l'arrimage de ces plans d'urgence avec les outils déjà en place dans les municipalités, notamment le schéma de couverture de risques et le plan de sécurité civile;
  - prévoir la formation qui devrait conjointement être donnée au personnel de l'industrie et des municipalités;
  - prévoir, dès le départ, l'acquisition d'équipements supplémentaires requis (par les municipalités et par l'entreprise) afin de faire face aux nouvelles situations d'urgence; ces acquisitions se feraient à même les redevances versées par l'entreprise;
  - prévoir la diffusion de ce plan d'urgence auprès de la population (divulgaration du risque);
  - finalement, prévoir que ce plan d'urgence concerté demeure une condition essentielle pour l'émission du certificat d'autorisation;
- **dépôt de sûreté**
  - mieux déterminer le montant de l'assurance responsabilité selon des critères crédibles;
  - déterminer le montant des dépôts de sûreté pour restauration (fonds) selon une expertise d'un ingénieur externe;
  - ces dépôts de sûreté et ces assurances devraient constituer une condition d'émission de tout permis ou certificat.